



Version
27/02/2026

Délégation marché d'affaires
GRDF Sud-Est
Référence affaire : 20260227013
Référence SIROCCO :

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION
17 BD DE LA PREFECTURE 42600 Montbrison

Convention pour l'alimentation en gaz de la zone d'aménagement ZA FOUR À CHAUX

entre

GRDF

et

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

Sommaire :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION	7
Article 2. DUREE DE LA CONVENTION	7
Article 3. MODALITES DE COOPERATION DES PARTIES	7
3.1. Désignation d'interlocuteurs dédiés	7
3.1.1. Pour GRDF	7
3.1.2. Pour l'AMENAGEUR	7
3.2. Suivi commercial de la CONVENTION	7
3.3. Accompagnement de la réflexion "Energie" de l'AMENAGEUR	8
3.4. Informations sur la présence du réseau de distribution gaz	8
3.5. Identification des acquéreurs de lots	9
3.6. Communication	9
3.7. Choix du gaz naturel	9
3.8. Réalisation des travaux	9
Article 4. MODALITES FINANCIERES	9
4.1. Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel	9
4.2. Conditions financières et modalités de mise en œuvre	10
4.2.1. Principes de financement des travaux	10
4.2.2. Investissements à la charge des Ayants droit	13
4.2.3. Frais relatifs aux contrôles ponctuels ou continus à l'initiative de GRDF	14
4.2.4. Participation financière pour les maisons individuelles	14
4.3. Modalités de paiement et de facturation	14
4.3.1. Facturation et règlement de la participation financière de l'aménageur	14
4.3.2. Remboursement des travaux de pose pris en charge par l'AMENAGEUR	15
4.3.3. Facturation et règlement de la participation forfaitaire par lots individuels de GRDF... ..	16
4.4. Pénalités de retard	17
4.5. Révisions des conditions financières	17
Article 5. MODALITES TECHNIQUES DE REALISATION DES OUVRAGES	18
5.1. Réalisation de l'Etude Technique préalable	18
5.1.1. Engagements de l'AMENAGEUR	18
5.1.2. Engagements de GRDF	19
5.2. Réalisation du Réseau d'aménagé	20
5.2.1. Engagements de GRDF	20
5.3. Réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT	20
5.3.1. Engagements de l'AMENAGEUR concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT	20
5.3.1.1. Conformité aux normes et règlements applicables	20
5.3.1.2. Coordination Sécurité Protection de la Santé	20
5.3.1.3. Appréciation du niveau de compétence de l'Entreprise retenu par l'AMENAGEUR.....	21
5.3.1.4. Réalisation des ouvrages à l'intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT	21
5.3.1.5. Réception des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT par l'AMENAGEUR	22
5.3.1.6. Transmission des plans géoréférencés	23
5.3.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT	23
5.3.2.1. Réalisation des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT	23
5.3.2.2. Remise de la tranchée ouverte	24
5.3.2.3. Remise des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT	24
5.3.2.4. Transmission des plans géoréférencés	26
Article 6. DELAIS	26



<u>Article 7. REGIME DES CANALISATIONS ET ASPECT FONCIER</u>	<u>27</u>
<u>7.1. Ouvrages en concession et accessibilité des compteurs</u>	<u>27</u>
<u>7.1.1. Constitution de Servitude</u>	<u>27</u>
<u>7.1.2. Classement des voies en domaine public</u>	<u>28</u>
<u>7.2. Règles d'implantation des compteurs - règles en matière de plantation d'arbres Règles en matière de constructions à proximité du réseau de distribution de gaz naturel</u>	<u>28</u>
<u>7.3. Non-obtention des autorisations</u>	<u>29</u>
<u>Article 8. CESSION - CLAUSE D'AGREMENT</u>	<u>29</u>
<u>Article 9. RESILIATION DE LA CONVENTION</u>	<u>29</u>
<u>Article 10. CONFIDENTIALITE</u>	<u>30</u>
<u>Article 11. LITIGES ET DROITS APPLICABLES</u>	<u>30</u>
<u>Article 12. RESPONSABILITE</u>	<u>30</u>
<u>Article 13. DOCUMENTS CONTRACTUELS</u>	<u>31</u>



CONVENTION POUR L'ALIMENTATION EN GAZ D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT

Entre

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

Domicilié à 17 BD DE LA PREFECTURE, 42600 Montbrison,
Représenté par son Président en exercice, Christophe BAZILE

Désigné ci-après par l'**AMENAGEUR**, et

GRDF Société anonyme au capital de 1 835 695 000 €, dont le siège social est situé au 17 rue des Bretons 93210 Saint-Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511 RCS,

Représenté par Jihane Loudiyi, Déléguée Marché d'Affaires, dûment habilitée à cet effet,

Désigné ci-après par « **GRDF** ».

Ci-après individuellement désignés par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** »

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence développement économique, Loire Forez agglomération a prévu de réaliser l'aménagement et l'équipement de la ZONE D'AMENAGEMENT Four à Chaux.

La loi Energie Climat fixe des objectifs ambitieux de réduction des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables, notamment dans le secteur du bâtiment et du transport, principaux secteurs consommateurs d'énergie et contributeurs aux émissions de Gaz à Effet de Serre. A l'échelle locale, les projets d'aménagements durables sont clés pour répondre à ces objectifs car ils peuvent agir de manière transverse sur tous les leviers d'optimisation des ressources : intégration urbaine, conception bioclimatique, mobilité, accompagnement des futurs usagers, etc...

Les acteurs de l'aménagement jouent un rôle essentiel : ils traduisent opérationnellement les ambitions nationales en matière de transition énergétique, tout en garantissant l'attractivité pour les futurs acquéreurs, la commercialisation de la zone et la bonne réalisation des travaux.

Pour y parvenir, le réseau de gaz est leur outil d'aménagement durable : disponible, souple, évolutif et vecteur d'énergies renouvelables avec le gaz vert, il permet de répondre à tous les usages énergétiques d'un quartier grâce à des solutions gaz et gaz vert performantes et économiques pour les acteurs de lots. Dans le cadre de ses missions de service public, GRDF accompagne Aménageurs et Maîtres d'Ouvrages dans leurs choix énergétiques et dans la construction de solutions adaptées à leurs enjeux.

Compte tenu de leurs ambitions partagées de maîtrise des consommations et de mise en œuvre opérationnelle de la transition énergétique, les Parties ont donc convenu de ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention, ci-après dénommée la "CONVENTION", a pour objet de définir les conditions partenariales, financières et techniques dans lesquelles les parties conviennent de coopérer pour l'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT ZA FOURS À CHAUX que l'AMENAGEUR envisage de réaliser à Savigneux et décrite en Annexe 3 (ci-après le "PROJET").

Les définitions des termes employés dans la présente CONVENTION sont données en annexe 1. Ces termes sont identifiés dans la convention avec une majuscule.

Article 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente CONVENTION prend effet à compter de la signature par la dernière des parties pour une durée fixée à 5 ans.

Par dérogation, l'article 3.5 des présentes demeurera applicable à l'issue de cette période pour la durée requise pour l'application dudit article.

Article 3. MODALITES DE COOPERATION DES PARTIES

3.1. Désignation d'interlocuteurs dédiés

Les noms, fonctions et coordonnées des interlocuteurs du projet sont synthétisés en annexe 2. Les Parties conviennent de s'avertir mutuellement de tous changements d'interlocuteurs.

3.1.1. Pour GRDF

Afin de faciliter l'ensemble de son accompagnement, GRDF met à la disposition de l'AMENAGEUR un interlocuteur commercial et un interlocuteur technique dédiés au PROJET. Les interlocuteurs désignés seront les points d'entrée privilégiés de l'AMENAGEUR et des acquéreurs de lots. Ils faciliteront l'ensemble des étapes administratives et contractuelles, et feront appel aux compétences de GRDF nécessaires à l'aménagement du PROJET.

3.1.2. Pour l'AMENAGEUR

Pendant la phase de réalisation du PROJET, l'AMENAGEUR désigne de son côté le ou les interlocuteurs privilégiés de sa structure pour assurer le suivi commercial et technique de la CONVENTION. L'AMENAGEUR communique à son interlocuteur commercial GRDF les coordonnées du responsable de commercialisation et l'indique en Annexe 2.

3.2. Suivi commercial de la CONVENTION

Les parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution de la CONVENTION. Toutefois, l'AMENAGEUR et l'interlocuteur commercial de GRDF conviennent de se rencontrer à un rythme régulier et a minima annuel pour faire le point d'avancement du projet, des engagements respectifs des parties et de l'acquisition des lots.

3.3. Accompagnement de la réflexion "Energie" de l'AMENAGEUR

GRDF informe l'AMENAGEUR sur les solutions gaz naturel performantes lui permettant de répondre aux ambitions énergétiques et environnementales de son PROJET.

GRDF fournit à l'AMENAGEUR les informations dont il dispose et qu'il jugera utiles à la rédaction du cahier des charges de cessions des lots.



3.4. Informations sur la présence du réseau de distribution gaz

L'AMENAGEUR s'engage à :

- Faire figurer la présence du réseau de distribution de gaz naturel sur la ZONE D'AMENAGEMENT dans l'acte de vente
- Communiquer aux acquéreurs de lot le n° de l'Accueil Gaz Raccordement et Conseil (09 69 36 35 34) et l'adresse du site de GRDF www.grdf.fr,

De son côté, GRDF s'engage à :

- Fournir aux utilisateurs potentiels de gaz naturel de la zone les modalités techniques et financières de raccordement au gaz naturel,
- Répondre à toute demande d'information sur les techniques liées à la réalisation du réseau et la mise en place de solutions énergétiques performantes gaz naturel, - Fournir aux maîtres d'ouvrages et aux bureaux d'études de maîtrise d'œuvre (BET, architecte) les informations nécessaires pour les accompagner dans leur choix de solutions énergétiques adaptées à leurs projets et ambitions,
- Informer sur les technologies disponibles sur le marché, leur pertinence par rapport à d'autres solutions énergétiques et leur positionnement pour atteindre la réglementation en vigueur.

3.5. Identification des acquéreurs de lots

L'AMENAGEUR communiquera au prestataire retenu et désigné par GRDF les coordonnées (nom et téléphone) des acquéreurs de lot (personne morale ou physique) et de préférence les réservataires de parcelles (au moment de la promesse de vente ou de l'acte de vente définitif), après les avoir préalablement informés du destinataire des données (GRDF) et de la finalité de la collecte (permettre à GRDF de les recontacter afin de leur apporter un conseil personnalisé sur le choix de leur énergie), dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les coordonnées des acquéreurs de lots seront fournies par l'AMENAGEUR selon le modèle en annexe 4. La liste et la qualification des éventuels acquéreurs de lot connus à la date de la signature de la convention sont présentées à l'annexe 3.

3.6. Communication

Dans le cadre de la CONVENTION, l'AMENAGEUR autorise GRDF à communiquer sur le projet à des fins internes et externes, sauf mention contraire écrite de l'AMENAGEUR.

3.8. Réalisation des travaux

Les engagements des Parties s'agissant de la réalisation des travaux pour l'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT sont définis à l'article 5.

Article 4. MODALITES FINANCIERES

4.1. Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel

GRDF réalise une étude technico-économique de rentabilité pour le PROJET sur la base des éléments fournis par l'AMENAGEUR en annexe 3, notamment du descriptif du programme prévisionnel de la ZONE D'AMENAGEMENT et du planning.

Cette étude technico-économique de rentabilité est effectuée à partir d'un calcul de B/I (Bénéfice/Investissement), ou bénéfice net actualisé par euro investi. Ce calcul permet, grâce à une actualisation sur une durée d'étude actuellement de 30 ans, d'évaluer aujourd'hui la valeur d'une décision économique en prenant en compte les dépenses et les recettes intervenant dans l'avenir à des dates différentes :

Recettes : recettes d'acheminement du gaz naturel sur la zone à desservir, concernées par la présente CONVENTION

Dépenses comprenant : investissements, dépenses d'exploitation de GRDF, dépenses éventuelles de renforcement de réseau pour alimenter le périmètre concerné par la présente CONVENTION, participation de GRDF aux travaux éventuels de pose réalisés par l'AMENAGEUR.

Selon cette étude, le montant total des travaux à réaliser pour l'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT s'élève à 10800 € HT, incluant :

- 0 € HT pour le Réseau d'Amenée
- 10 800 € HT pour les Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

Au vu des résultats de l'étude technico - économique de rentabilité et des engagements définis à l'ARTICLE 3, le montant de la participation financière de l'AMENAGEUR est de 2 812,00 € HT. Ce montant est précisé à l'article 4.2.1. GRDF prend à sa charge 7988.00 € HT

4.2. Conditions financières et modalités de mise en œuvre

4.2.1. Principes de financement des travaux

Au regard de l'étude technicoéconomique de rentabilité, GRDF et l'AMENAGEUR se répartissent le coût correspondant aux travaux d'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT. Ces travaux comprennent :

- La réalisation des travaux d'amenée incluant :
 - les ouvrages en amont des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT et concourant à l'alimentation en gaz de cette ZONE (Réseau d'Amenée), les éventuels renforcements du réseau de
 - distribution existant et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE,
- La fourniture des tubes PE, les accessoires (prises, manchons, boules marqueurs...) destinés à être posés au titre des Ouvrages Intérieurs de la zone,

- La réalisation des travaux de pose et de soudure de tous les tubes PE et accessoires en PE à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT

Il est à noter que :

- Les travaux de terrassement liés aux Ouvrages intérieurs de la Zone d'Aménagement, y compris matériau meuble mis en fond de fouille et pose du grillage avertisseur de couleur jaune, seront réalisés et financés par l'AMENAGEUR,
- Les coûts définis au 4.2.2 seront le cas échéant, à la charge des Ayants droit concernés.

La répartition de la prise en charge des coûts des travaux de raccordement de la ZONE D'AMENAGEMENT décrits ci-dessus s'établit comme suit :

- GRDF prend en charge 7988.00 € HT.
- L'AMENAGEUR verse une participation financière à hauteur de 2 812,00 € HT, suivant le détail ci-dessous :

Participation pour raccordement :

	Total € HT =	2 812,00 €
TVA : 20%	TVA =	562.40 €
	Total € TTC =	3374.40 €

La TVA et le montant TTC sont calculés en application du (des) taux de TVA en vigueur à la date de rédaction de la CONVENTION et sont susceptibles de modifications en cas de changement des taux légaux.

4.2.2. Investissements à la charge des Ayants droit

Les Parties reconnaissent que, au jour de la signature des présentes, pour certains lots du PROJET, les acquéreurs ne sont pas connus, le choix de l'énergie - quel que soit l'usage n'a pas encore été fait ou l'énergie choisie n'est pas le gaz naturel.

Pour ces lots, les Parties reconnaissent que les acquéreurs ou futurs acquéreurs qui souhaitent faire raccorder leur(s) bâtiment(s) au réseau public de gaz naturel prendront à leur charge les coûts y afférents, conformément au catalogue des prestations annexes de GRDF. Cela inclut notamment :

- les charges liées aux Branchements individuels et aux prestations réalisées après la pose des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT,
- les charges liées à la location du Poste de livraison.

Les Parties reconnaissent que le raccordement de ces lots fera l'objet de travaux de voiries. GRDF réalisera les travaux dans les conditions définies dans l'offre de raccordement qui leur sera proposé par GRDF et notamment après obtention des autorisations nécessaires et cela quelque soit l'état des enrobés, définitifs ou provisoires. Pour tous les lots du PROJET, la réalisation des Installations Intérieures est à la charge des Ayants droit.

4.3. Modalités de paiement et de facturation

4.3.1. Facturation et règlement de la participation financière de l'aménageur

A la fin des travaux, GRDF transmettra à l'AMENAGEUR la facture correspondant à sa participation financière telle que définie au 4.2.1.

L'AMENAGEUR réglera cette facture au plus tard le jour de la Mise en gaz.

L'AMENAGEUR reconnaît qu'en l'absence de paiement de sa participation financière le jour de la date de la Mise en gaz prévu, GRDF pourra refuser la Mise en gaz.

4.5. Révisions des conditions financières

Toute modification des éléments précisés en Annexe 3 (augmentation des longueurs d'alimentation extérieure à la zone, modification du nombre de lots, modification des tracés intérieurs, modification du phasage du projet, modification des besoins en gaz naturel prévisionnels, ...) entraînera la réalisation d'une nouvelle étude technicoéconomique, et la révision, le cas échéant, des conditions financières.

Dans le cas où le résultat de cette nouvelle étude serait favorable (c'est-à-dire dans le cas d'une baisse de la participation financière de l'AMENAGEUR ou dans le cas où la rentabilité des travaux puisse être assurée sans participation financière de l'AMENAGEUR), les Parties conviennent de poursuivre la CONVENTION et de définir par voie d'avenant les nouvelles conditions financières (participation financière éventuelle à la charge de l'AMENAGEUR).

Dans le cas où le résultat de cette étude technico-économique serait défavorable (c'est-à-dire impliquant une augmentation de la participation financière), la CONVENTION pourra faire l'objet d'une résiliation de l'une ou l'autre des Parties. A défaut, un avenant traduira les nouvelles conditions financières.

Toute adaptation du réseau après pose des Ouvrages Intérieurs résultant d'une modification de voirie et/ou limites parcellaires fera l'objet d'une facturation au demandeur.

Article 5. MODALITES TECHNIQUES DE REALISATION DES OUVRAGES

5.1. Réalisation de l'Etude Technique préalable

5.1.1. Engagements de l'AMENAGEUR

5.1.2. Engagements de GRDF

5.2. Réalisation du Réseau d'amenée

5.2.1. Engagements de GRDF

GRDF s'engage à réaliser les travaux en amont des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT ainsi que les éventuels renforcements du réseau de distribution et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE, jusqu'aux Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT.

5.3. Réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

5.3.1. Engagements de l'AMENAGEUR concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

5.3.1.1. Conformité aux normes et règlements applicables

L'AMENAGEUR s'engage à réaliser les travaux qui lui incombent en application de la présente CONVENTION, comme décrits à l'article 5.3.1.3 dans le respect des règles de sécurité, notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges Règlement de Sécurité de la Distribution de Gaz (dits "RSDG") associés.

L'AMENAGEUR s'engage également à se conformer :

- Aux exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques de GRDF remises à l'AMENAGEUR à la signature de la présente CONVENTION,
- Pour tous les travaux qu'il réalise dans le cadre de la présente CONVENTION, l'AMENAGEUR s'engage à se conformer au "Guide des bonnes pratiques : Réalisation des ouvrages gaz dans les programmes immobiliers, les lotissements ou les zones d'aménagement" (Référence 2RDB0410) remis par GRDF ou téléchargeable sur www.grdf.fr. Ce document précise sous forme condensée et illustrée, les exigences de GRDF en matière de construction des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT. En complément de ce guide, il est précisé que le tracé des canalisations de distribution de gaz naturel et les équipements et accessoires associés ne passent en aucun cas à l'intérieur des parcelles privatives ou destinées à le devenir.

5.3.1.2. Coordination Sécurité Protection de la Santé

L'AMENAGEUR reconnaît être maître d'ouvrage des travaux réalisés en application de la présente CONVENTION, au sens des articles R. 4532-4 et suivants du code du travail, ces travaux étant réalisés dans le cadre général de l'opération d'aménagement de la ZONE qu'il réalise.

Ainsi, l'opération étant vue dans son ensemble, l'AMENAGEUR désigne un "Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé" (ci-après "Coordonnateur SPS"), pour l'ensemble de l'opération, conformément à la législation en vigueur (en application de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993).

Le nom et l'adresse du Coordonnateur SPS sera communiqué à GRDF au moins 15 jours avant le début des travaux.

Les intervenants travaillant pour le compte de GRDF devront être inclus dans le plan général de coordination et transmettront au Coordonnateur SPS leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

5.3.1.3. Réalisation des ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT

L'AMENAGEUR réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité (et à ses frais conformément à l'article 4.2.1) les travaux de terrassement, en tenant compte des exigences contenues dans les spécifications techniques de GRDF qui lui seront remises à la signature de la présente CONVENTION :

- La réalisation de la fouille, commune ou non, destinée à recevoir les Ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT, la fourniture et la pose de fourreau pour passage ultérieur de Branchement en traversée de voirie le cas échéant,
- Le remblayage de la fouille (y compris matériau meuble en fond de fouille et pose du grillage avertisseur de couleur jaune) et remise en état des sols.

5.3.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

5.3.2.1. Réalisation des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT

GRDF fournit le matériel (les tubes PE, les accessoires (prises, manchons, boules marqueurs...)) destinés à être posés au titre des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT.

GRDF fait réaliser sous sa responsabilité la pose et la soudure de tous les tubes PE et accessoires en PE à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT (à l'exception des travaux décrits à l'article 5.3.1.3), y compris les éventuels Branchements prévus à l'article 4.2.1.

Dans le cas de Branchements prévus depuis le domaine public, GRDF se charge d'effectuer les démarches afin d'obtenir les autorisations administratives requises pour effectuer les travaux des Branchements correspondants. Les travaux seront pris en charge par V et réalisés par l'entreprise de son choix. Ces travaux sont planifiés en même temps que ceux réalisés à l'intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT.

La responsabilité de GRDF ne pourrait être engagée en cas de refus d'autorisation administrative de réalisation des travaux.

5.3.2.2. Remise de la tranchée ouverte

A la remise, à titre gratuit, de la tranchée ouverte, GRDF et l'AMENAGEUR signent de façon contradictoire un "Procès-Verbal de remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de tube PE" (Annexe 5).

5.3.2.4. Transmission des plans géoréférencés

L'AMENAGEUR s'engage à remettre à GRDF un fond de plan numérisé géo référencé de la ZONE D'AMENAGEMENT comportant la représentation des bâtis et des affleurants des VRD dont il dispose. Les supports de restitution sont au format DAO, à l'échelle 1/200 -ème. Les données doivent répondre aux exigences de précision (classe A, tel que défini dans l'arrêté du 13 février 2012 modifié). La remise de plans par l'AMENAGEUR emporte cession définitivement à GRDF des droits de propriétés, d'usage et de diffusion des fonds de plans.

Sous réserve de la transmission de ce fond de plan, GRDF s'engage à transmettre à l'AMENAGEUR le plan numérisé des réseaux de distribution de gaz sur la ZONE D'AMENAGEMENT. Ces plans sont transmis au format shape. L'AMENAGEUR s'interdit de communiquer à tout tiers (hors association syndicale ou collectivité à qui les espaces publics sont rétrocédées) par quelque média que ce soit, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux tout ou partie des plans des réseaux de distribution de gaz.



Article 6. DELAIS

Le délai pour le démarrage des travaux par GRDF est au plus tôt dans un délai moyen de 90 jours après la date d'entrée en vigueur de la convention.

L'AMENAGEUR s'engage à prévenir GRDF de la date de remise des tranchées 8 semaines avant que celle-ci ne soit réalisée.

Les interlocuteurs dédiés de l'AMENAGEUR et de GRDF conviennent de se rencontrer au moins 45 jours avant le début du chantier pour déterminer le planning définitif des travaux relatifs aux Ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT, ainsi que celui du Réseau d'amenée. Il comprendra notamment la date prévue de Mise en gaz. Ce planning des travaux ainsi qu'une fiche précisant l'identité et la qualité des intervenants sur le chantier sont dûment signés par chacune des parties de la présente CONVENTION.

Toute modification du projet ou du planning à l'origine d'une des parties fera l'objet d'un accord avec l'autre Partie.

Article 7. REGIME DES CANALISATIONS ET ASPECT FONCIER

7.1. Ouvrages en concession et accessibilité des compteurs

GRDF, en tant que concessionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel, assure l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des ouvrages concédés dans le cadre du Cahier des charges de Concession établi entre GRDF et l'autorité concédante.

GRDF ou toute entreprise intervenant pour son compte ou dûment habilitée par GRDF doit avoir à tout moment libre accès aux Ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT, destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui sont ou seront édifiées pendant l'exécution des présentes et à l'issue.

7.1.1. Constitution de Servitude

L'AMENAGEUR autorise GRDF ou toute entreprise intervenant pour son compte ou dûment habilitée par GRDF, pendant toute la période des travaux, jusqu'à la rétrocession en domaine public à pénétrer dans les parties communes de la ZONE D'AMENAGEMENT et à y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ou au raccordement de nouveaux ouvrages, avec leurs accessoires. Cette autorisation s'étend à ce qui est utile à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'allongement, l'enlèvement de tout ou partie de canalisations et d'ouvrages ou accessoires qui seraient déjà en place.

Dès lors que les canalisations, poste de détente, ouvrages et accessoires se trouvent dans les parties privatives de la ZONE D'AMENAGEMENT et notamment dès lors que les voies n'auraient pas fait l'objet d'une rétrocession en domaine public, L'AMENAGEUR consent expressément à GRDF, de part la signature de la présente CONVENTION, une servitude sous seing privé pour établir à demeure dans l'emprise des parties communes de la ZONE D'AMENAGEMENT, les ouvrages destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui sont ou seront édifiées.

Pour les ouvrages installés sur les propriétés privatives de l'aménageur, il est précisé que certaines parties communes du Projet se situent sur des chemins ruraux décadastres, gérés par l'aménageur, appartenant à la commune de Savigneux, sans condition de servitude.

GRDF prendra la décision de publier à ses frais, devant notaire la convention de servitude. Les frais de publicité foncière seront dans ce cas intégrés dans le calcul de rentabilité de l'opération, prévu à l'article 4.

7.1.2. Classement des voies en domaine public

Dès lors que les voies sont en domaine public, GRDF bénéficie d'un droit d'occupation légal en tant que concessionnaire du réseau de distribution public de gaz (article L 433.3 du code de l'Énergie).

7.2. Règles d'implantation des compteurs - règles en matière de plantation d'arbres - Règles en matière de constructions à proximité du réseau de distribution de gaz naturel

L'AMENAGEUR s'engage à respecter les règles suivantes et à les rendre opposables, même après la fin du PROJET d'aménagement, à tout acquéreur de lot de partie commune ou privative de la ZONE D'AMENAGEMENT :

- Planter les compteurs en limite de propriété privée pour assurer leur accessibilité,- Toute plantation d'arbre à proximité du réseau de GRDF doit respecter les prescriptions de la Norme NF P 98-332 de février 2005, intitulée "Règle de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinages entre les réseaux et végétaux", - Toute construction de bâtiments est interdite sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre du réseau de distribution de gaz naturel de GRDF, cette distance étant réduite, du côté de la canalisation le plus proche de la limite des parcelles privatives, à un mètre afin de prémunir l'ouvrage des travaux de tranchées réalisés en domaine privatif par l'acquéreur de tout lot notamment l'édification ultérieure d'un muret en limite de propriété,
- Le mobilier urbain non pourvu de fondations, tel que bancs, abribus, panneau d'affichage ne sera pas considéré comme un bâtiment au sens de la présente CONVENTION.

L'AMENAGEUR s'engage à prendre en charge le coût des déplacements d'ouvrage qu'il aura réalisés ou qu'un acquéreur aura réalisés, consécutifs au non-respect des règles ci-dessus et découlant d'une défaillance de sa part.

7.3. Non-obtention des autorisations

La non-obtention des autorisations nécessaires à l'exécution de la présente CONVENTION, notamment l'autorisation d'aménager par l'AMENAGEUR, à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date de signature de la présente CONVENTION ou la non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du Réseau d'amenée par GRDF impliquent la résolution de la présente CONVENTION.

Article 8. CESSION - CLAUSE D'AGREMENT

En application de l'article 1216 du code civil et dans le cas où la compétence pour l'aménagement de la ZONE D'AMENAGEMENT serait transférée, GRDF autorise l'AMENAGEUR à céder sa qualité de partie à la présente Convention à la nouvelle entité ayant compétence pour l'aménagement de la ZONE D'AMENAGEMENT. L'Aménageur s'engage à notifier à GRDF sans délai le transfert de compétence.

Article 9. RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention sera automatiquement résiliée, sans formalités, dans les situations suivantes :

- En cas de non-obtention, par l'AMENAGEUR, des autorisations administratives nécessaires – ou assimilées – , à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date de signature de la présente CONVENTION ou de la non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du Réseau d'amenée de GRDF,
- Si les travaux ne débutent pas au maximum un (1) an après la signature de la CONVENTION,
- En cas de non-respect de ses obligations, dûment constatée, de l'une ou l'autre des Parties, et d'échec de conciliation stipulée à l'ARTICLE 11, la présente CONVENTION sera résiliée de plein droit.

Les frais des études déjà réalisées par GRDF seront facturés à l'AMENAGEUR. Par ailleurs, la résiliation n'emporte pas abandon des dommages et intérêts éventuellement dus par la partie défaillante qui ne pourront être inférieurs aux frais déjà engagés par GRDF au jour de la résiliation.

Article 10. CONFIDENTIALITE

Les parties s'interdisent de porter à la connaissance de tout tiers, y compris leurs cocontractants, et par quelque voie que ce soit, le texte intégral ou des extraits de la présente CONVENTION, sauf pour se conformer à une obligation légale ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice. Il est de plus, expressément convenu que les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente CONVENTION, présentent un caractère strictement confidentiel.

Article 11. LITIGES ET DROITS APPLICABLES

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la CONVENTION.

A défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du tribunal compétent dans le ressort du Tribunal administratif de Lyon.

Il est rappelé que la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie en cas de différend entre un opérateur de réseau et ses utilisations lié à l'accès au réseau, aux ouvrages ou installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et protocoles. La CONVENTION est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Article 12. RESPONSABILITE

Chacune des parties ne pourra être reconnue responsable que des dommages matériels directs causés par sa faute et/ou celle de ses prestataires ou sous-traitants éventuels, à l'occasion de l'exécution de ses travaux, dans la limite des montants des dits travaux précisés à l'article 4.1, à l'exclusion de tous dommages immatériels ou pertes d'exploitation. Chacune des parties ne sera pas responsable des conséquences de toute cause étrangère à l'exécution des travaux.

L'AMENAGEUR garantit GRDF contre tout recours qui serait engagé par les acquéreurs de lots, les Ayants droit ou tout autre tiers, du fait de dommages de quelle que nature que ce soit trouvant leur origine dans les travaux réalisés par l'AMENAGEUR.

Article 13. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La CONVENTION est constituée des documents suivants :

La présente CONVENTION – Ses annexes :

- ANNEXE 1 : Définitions
- ANNEXE 2 : Interlocuteurs
- ANNEXE 3 : Descriptif du programme prévisionnel de la ZONE D'AMENAGEMENT et planning, inclus Plan de situation et Plan masse de la ZONE D'AMENAGEMENT (à insérer localement) tracé prévisionnel GRDF extérieur à la ZONE D'AMENAGEMENT précisant le(s) point(s) d'entrée(s), Tracé prévisionnel des canalisations défini par GRDF à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT
- ANNEXE 4 : Fiche contact Acquéreur



- ANNEXE 5 : Procès-Verbal de remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de PE

Au cas où des données figurant dans les Annexes seraient inconnues à la date de signature de la CONVENTION, les éléments manquants seront complétés au fur et à mesure de l'avancement du projet, et au plus tard 1 mois avant la date de démarrage des travaux. Au-delà de ce délai et au cas où des données figurant dans les Annexes seraient amenées à évoluer, leur intégration fera l'objet d'un avenant.

La CONVENTION, telle que décrite ci-dessus, se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi qu'à toutes propositions, offres, devis émanant de l'une ou l'autre des Parties et ayant le même objet. Aucune des Parties ne pourra être tenue à autre chose que ce qui est expressément convenu dans la présente CONVENTION.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Montbrison..... le**26 MARS 2026**.....

Date signature :

GRDF,

Représenté par
Jihane LOUDIYI,
Délégué Marché d'Affaires

L'AMENAGEUR,

Christophe BAZILE
Président



ANNEXE 1 - Définitions

Ayant droit : les ayants droit sont les propriétaires successifs d'un même Lot.

Branchement : ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution de gaz naturel existante ou l'Extension et la bride amont du poste de livraison ou l'organe de coupure générale.

Concession : Conformément à l'article L433-3 du code de l'énergie, la concession de distribution confère au concessionnaire le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du Cahier des Charges de Concession et des règlements de voiries routière, en particulier L113-3 et L122-3.

Extension : si nécessaire, au plan technique, ouvrage assurant la liaison entre le réseau de distribution existant et le(s) Branchement(s).

Mise en gaz : opération consistant à remplir une Extension et/ou un Branchement et/ou un Poste de livraison de gaz naturel tout en empêchant un débit permanent de ce gaz.

Mise en service : opération consistant à rendre possible un débit permanent de gaz naturel dans une extension et/ou un branchement et/ou un poste de livraison ayant fait préalablement l'objet d'une mise en gaz.

Programme d'aménagement : programme qui contient les VRD ainsi que les caractéristiques du projet d'aménagement (nombre de logements, surface au plancher, destination des bâtiments, etc) des équipements publics et des futures constructions.

Réseau d'amenée : ensemble des ouvrages et installations amenant le gaz depuis le réseau de distribution existant jusqu'à l'entrée des Ouvrages à l'intérieur de la zone d'aménagement ou de lotissement.

Retraction des voiries : le transfert de voies dans le domaine public communal peut intervenir sur le fondement de l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que "la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voiries sont situées".

Ouvrages à l'intérieur de la zone : avant la Remise d'ouvrage, ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au réseau de distribution et situés en aval du Réseau d'amenée : les canalisations et branchements PE[1] (ou acier) et accessoires, situées à l'aval du Réseau d'amenée et, le cas échéant, les conduites montantes, et tous organes tels que robinets, protection cathodique (réseau acier), nécessaires au bon fonctionnement

et à la conservation de l'ensemble des ouvrages. A l'issue de la Remise d'ouvrage, ces ouvrages entrent alors en Concession. Seules les installations intérieures à chaque Lot, en aval du compteur, restent en propriété privée.

Plan de masse : plan représentant l'emplacement du projet d'aménagement et précisant les limites et l'orientation du terrain, la répartition entre les terrains réservés à des équipements collectifs et les terrains destinés à une utilisation privative, le tracé des voies de desserte et de raccordement et l'altimétrie des voies.

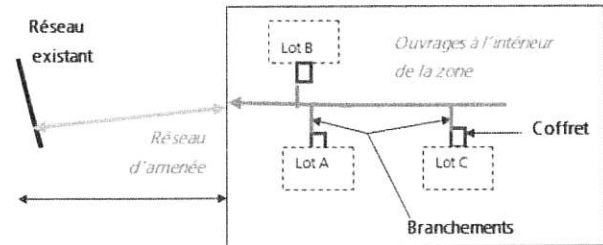
Plan de situation : plan donnant la situation géographique du terrain concerné dans le périmètre de la commune dont il dépend.

Réception d'ouvrage : acte par lequel l'AMENAGEUR procède, sous sa responsabilité, à la réception des ouvrages dont il a commandé la réalisation à un ou plusieurs entrepreneurs. La date de Réception d'ouvrage fixe le jour de départ des garanties dues par le ou les constructeur(s).

Remise d'ouvrage : acte matérialisé par un dossier de remise d'ouvrage par lequel GRDF accepte d'incorporer les ouvrages réalisés par l'AMENAGEUR à sa concession, et signé par les deux parties.

Installations intérieures : les installations intérieures correspondent à toutes les installations en aval du coffret ou poste de livraison.

Schéma de principe : synthèse des ouvrages et installations
(avant retour éventuel de la voirie en domaine public)



LOIRE
CORSE

ANNEXE 2

Interlocuteurs chez GRDF et l'AMENAGEUR pendant la durée de l'opération

A - Les interlocuteurs chez GRDF pendant la durée de l'opération sont les suivants :

	<i>Interlocuteur dédié Commercial</i>	<i>Interlocuteur Technique</i>
Nom et prénom	Stephane MARTIN	
Adresse	82-84 Rue Saint Jérôme 69007 Lyon 7e Arrondissement	
Tel fixe		
Tel mobile	0649218465	
Email	stephane.martin@grdf.fr	

B - Les interlocuteurs chez l'AMENAGEUR pendant la durée de l'opération sont les suivants :

Interlocuteur privilégié du chargé d'affaires de GRDF :

Nom et prénom : Forestier PIERRE
 Fonction : Chargé d'opération
 Adresse : 17 BD DE LA PREFECTURE, 42600 Montbrison
 Tél fixe et mobile : +33645428023
 Email : PIERREFORESTIER@LOIREFOREZ.FR

Nom et prénom :
 Fonction :
 Adresse : ,
 Tél fixe et mobile :
 Email :

Responsable de la commercialisation, chargé de transmettre les coordonnées des acquéreurs à GRDF :

Nom et prénom :
 Fonction :
 Adresse :
 Tél fixe et mobile :
 Email :

L'AMENAGEUR et GRDF s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'interlocuteur dans les meilleurs délais. En cas d'interlocuteurs supplémentaires, préciser leurs noms, prénoms, fonction et téléphone.

ANNEXE 3

Descriptif du programme prévisionnel de la zone d'aménagement et planning
(établi par l'AMENAGEUR)
(inclus Plan de situation et plan de masse de la zone d'aménagement)

Planning de l'opération - A REMPLIR OBLIGATOIREMENT

Si ZAC :

Date de création de la ZAC :

Date du dossier de réalisation :

Date prévue d'achèvement de la zone : Fin 2026

Date prévue de démarrage des travaux d'aménagement : Mars 2026 (travaux préparatoires commencés)

Date de pose des réseaux souples : Mai-juin 2026

Date prévisible du début des terrassements pour la réalisation des réseaux : Avril 2026

Date souhaitée du démarrage du chantier : Semaine 21 ou 22, 2026

Nom de l'entreprise retenue par l'Aménageur pour la pose des réseaux souples : BOUYGUES ENERGIES SERVICES

Etude d'impact et étude de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables

Si le projet est soumis à étude d'impact, inclure un résumé de l'étude d'impact ainsi que l'étude de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables.

Programme de construction de la ZONE D'AMENAGEMENT

Nombre de tranches avec phasage prévisionnel de livraison : La partie concernée par la convention concerne une seule tranche.	
Surface cessible de terrain de la ZONE D'AMENAGEMENT : 10 200 m ² environ	
Surface de construction (en m ² surface de plancher) : Non définie à ce jour	
Nombre de parcelle ou lot total de la ZONE D'AMENAGEMENT : 4 lots	
Nombre de logements prévus : 0 - dont nombre de lots nus individuels - dont nombre de maisons individuelles groupées - dont nombre de logements collectifs	
Nombre de lots Tertiaire / Industrie et surface de construction prévisible pour ces lots (en m ² de plancher) : 4 lots pour la phase 1 pour de l'artisanat. Projets de construction non connus à ce jour.	
Nombre de branchements sur voie publique : 4	

Programme détaillé

Parcelle ou lot Bâtiment	Destination de la construction *	m ² SP	Nb de logements	Date de livraison prévue	Nom et coordonnées du MOA si identifié **	Puissance en kW **	Consos en MWh **	Débit en m ³ /h **
Non connus à ce jour								

* Préciser le type de destination prévue pour la parcelle / le bâtiment : logements individuels, logements collectifs, activités en précisant le type d'activités dont il s'agit, équipements publics en précisant le type d'équipement public dont il s'agit.

** Conformément à l'article 4.2.1, GRDF s'engage à réaliser les Branchements seulement des lots dont le Maître d'Ouvrage est identifié et le projet qualifié, c'est-à-dire pour lesquels la puissance, la consommation et le débit de gaz naturel sont définis.

PLAN DE SITUATION ET PLAN DE MASSE au 1/200ème de la ZONE D'AMENAGEMENT

Tracé prévisionnel GRDF extérieur à la zone d'AMENAGEMENT précisant le(s) point(s) d'entrée(s)(fourni par GRDF)
 Tracé prévisionnel des canalisations à l'intérieur de la zone (fourni par l'AMENAGEUR)

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Joindre L'Avant-Projet Sommaire



ANNEXE 4
FICHE CONTACT ACQUEREURS
A retourner par l'AMENAGEUR à GRDF

L'AMENAGEUR s'engage à transmettre à GRDF, au fil des ventes des parcelles, les coordonnées des acquéreurs :

Contact GRDF pour la transmission de la fiche :

Nom du contact GRDF	Stephane MARTIN
Tel fixe	
Email	stephane.martin@grdf.fr
Adresse	82-84 Rue Saint Jérôme 69007 Lyon 7e Arrondissement

Contacts de l'acquéreur de lots :

N° / référence de la parcelle ou du lot concerné (*)	Date entrée en portefeuille	Destination de la construction et m ² ou nombre de logements	Acquéreur				Statut	
			Nom	Adresse	Téléphone	Adresse mail	Acquis	Réservé

(*) joindre un plan de la zone pour localiser le lot.

Raccordement gaz :

Dans le cas où l'acquéreur de lot aurait indiqué à l'AMENAGEUR vouloir se raccorder au réseau de gaz naturel, indiquer :

- La date de raccordement gaz naturel souhaitée
- Si possible, l'emplacement (en limite de propriété) du poste de livraison gaz naturel

L'AMENAGEUR s'engage à informer préalablement les acquéreurs du destinataire des données, à savoir GRDF, et de la finalité de la collecte : permettre à GRDF et/ou à son prestataire de les recontacter afin de leur apporter un conseil personnalisé sur le choix de leur énergie, dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que des modalités d'exercice de leurs droit d'accès, de rectification et opposition.



ANNEXE 5

Procès verbal de remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de tube PE

Descriptif GRDF de l'affaire :

N°Affaire :

Adresse :

Commune :

Coordonnées des intervenants :

Aménageur :

Maître d'oeuvre :

Entreprise de travaux :

Interlocuteur GRDF :

Le à , nous soussignés GRDF, représenté par le chargé d'affaires en présence du maître d'ouvrage ou de son représentant, après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires de la tranchée ouverte, branchements et coffrets, déclarons:

X - L'admission de la réception de tranchée ouverte avant déroulage du PE

X - L'admission avec réserves de la réception de tranchée ouverte avant déroulage du PE :

sous réserve de l'exécution des travaux énumérés ci-après avant le // et en l'absence de constat de nouvelles réserves, la réception de la tranchée sera prononcée.

La programmation des travaux de pose de réseau et de mise en gaz dépendent de la date de réception de la tranchée.

Travaux à réaliser si réserves constatées :

Liste non exhaustive des contrôles

	Conforme	Non conforme
Propreté de la tranchée (fond de fouille sans eau, gravats, etc)		
Accessibilité de la tranchée		
Largeur de tranchée permet le respect de la distance entre les réseaux		
Présence d'un lit de sable		
Nature du sable		
Présence de fourreau en traversée de chaussée de type TPC1		
Cohérence du diamètre du fourreau en fonction du tube PE à poser		
Fouille branchement perpendiculaire à la fouille réseau		
Piquetage avec altimétrie		
Pose des coffrets (limite propriété, hauteur, présence fourreaux de remontée)		
Respect des distances aux végétaux		
Mise en place de protections mécaniques le cas échéant		

Date de signature de l'entreprise

Date de signature de l'AMENAGEUR

Date : 26/02/2026

N° Affaire: RE4-2500444

N° OMER: 25-04-00472-MOD-01

Chargé d'étude: DA SILVA Florian

OBSERVATION : CE PLAN EST UN TRACE DE PRINCIPE,
IL NE DISPENSE PAS DES PROCEDURES DR,DICT

Commune(s): SAVIGNEUX (42299)

Adresse: ZI CHAMP DE MARS

Libellé de l'affaire: 42-RAC-ZAC-FOURS A CHAUX-SAVIGNEUX

